

ARRETE MUNICIPAL
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
20, AVENUE DU LÉMAN
STATIONNEMENT D'UN CAMION DE 20M3 AVEC
HAILLON

N° A/2025/194
Du 13 novembre 2025

Le Maire de la Commune de BONS-EN-CHABLAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2213-1, L2213-4 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L325-1 à L325-3, R412-51, R417-10 et R417-12 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la demande effectuée par courriel de Monsieur Loïs MOURRAIN – 13, avenue des Voirons - 74890 BONS-EN-CHABLAIS.

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules, 20, avenue du Léman à Bons-en-Chablais pour le stationnement d'un camion de 20m3 avec haillon.

ARRETE

Article 1^{er} : Pendant la période du 19 au 20 novembre 2025, le pétitionnaire est autorisé à occuper deux places de stationnement jusqu'à 18h00 au 20, avenue du Léman pour stationner un camion de 20m3 avec haillon.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

Article 3 : Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens tout véhicule stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté sera considéré comme gênant, et pourra être verbalisé et mis en fourrière.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public.

Article 5 : Cette autorisation doit être affichée sur le chantier par l'entreprise et cet affichage sera maintenu en état pendant toute la durée de celui-ci. Elle est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

Article 6 : La signalisation routière sera établie et entretenue par les soins, aux frais et sous la responsabilité du pétitionnaire (La commune met à disposition de l'entreprise, deux panneaux stationnement interdit qui sont à récupérer aux services techniques, selon les horaires d'ouvertures en semaine 07h-12h/13h30-16h30 et à redéposer après les travaux).

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Et transmis à :

Monsieur le Maire,

Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Bons-en-Chablais,

Les agents de la Police Municipale de Bons-en-Chablais,

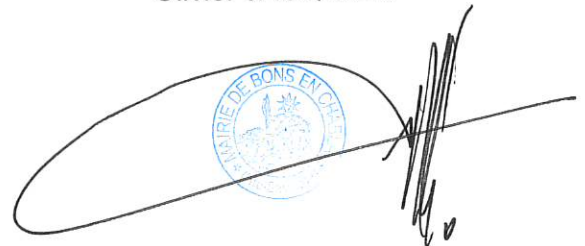
Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bons-en-Chablais,

Monsieur le Directeur Adjoint des Services Techniques de Bons-en-Chablais,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bons-en-Chablais,
Le 13 novembre 2025

Le Maire,
Olivier JACQUIER

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BONS EN CHABLAIS' around the perimeter and a central emblem. The signature is a cursive scribble that extends to the right of the stamp.

Conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2, Place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX 1. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.